

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT**  
**SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE – Député Honoraire - Maire de SIX FOURS LES PLAGES,  
Vice-Président de la Communauté d’Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L. 2213-1 et suivants relatifs au pouvoirs de police de circulation du Maire,
- L.2333-87 et suivants relatifs à la redevance du stationnement tels que modifiés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

VU le Code de la Route, articles L.417-1, R.411-25, R417-3, R417-11, R.417-6, R.417-12,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014, articles 63 et 64,

VU la loi NOTRe du 07 août 2015, article 77,

VU la loi de finances 2016 du 29 décembre 2015,

VU l'ordonnance 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement,

VU le décret 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié, fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU la délibération du conseil municipal n°15935 en date du 16 juin 2021,

VU la délibération du conseil municipal n°16280 en date du 14 décembre 2022,

VU la délibération du conseil municipal n°16261 en date du 14 décembre 2022,

VU la délibération du conseil municipal n°16410 en date du 21 juin 2023,

VU l'arrêté municipal n°2023/822 en date du 24 avril 2023,

VU la nécessité de réglementer le stationnement sur l’ensemble de la Commune de Six-Fours-Les-Plages pour permettre la rotation du stationnement sur les différents quartiers, afin de faciliter l’accès aux abords des marchés, zones commerciales et d’éviter les voitures « ventouses » sur les parkings,

**CONSIDERANT** qu’il appartient au Maire, dans l’exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer la sécurité de la circulation tant automobile que piétonnière sur certains axes de la commune,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement payant sur voirie, sur l’ensemble de la Commune de Six-Fours-Les-Plages est établie en vue de favoriser la rotation du stationnement sur les différents quartiers, afin de faciliter l’accès aux abords des marchés, zones commerciales et d’éviter les voitures « ventouses » sur les parkings,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1°** : L'arrêté municipal n°2023/822 en date du 24 avril 2023 est abrogé à compter du 03 juillet 2023.

**ARTICLE 2°** : A compter du 1er juillet 2023, sur les emplacements de stationnement matérialisés situés dans les zones suivantes, la durée du stationnement est réglementée comme suit :

**A. 1ère zone : Zone à Borne Bleue :**

La durée de stationnement autorisée est limitée à 8h00 maximum et contrôlée par le dispositif prévu par l'article R417-3 du Code de la Route, comme suit :

**du 1er janvier au 31 décembre de chaque année  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, du lundi au vendredi,  
de 9h00 à 12h00 le samedi**

Dans les voiries ci-dessous listées :

**Secteur Reynier, Centre-Ville**

- Parking sis parcelle cadastrée AH 0115 « dit » Parking Claude Pompidou : 10 places
- Parking implanté Contre-Allée du Maréchal de Lattre de Tassigny au droit des parcelles cadastrées AH 0024 et AH 0025 : 13 places
- Contre-Allée du Maréchal de Lattre de Tassigny portion comprise entre le numéro 317 et son intersection avec la Boucle du Stade côté « Ouest » : 48 places
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté sud, au droit des parcelles cadastrées AH 918 et 1115 : 8 places
- Rue de la Cauquière : 12 places
- Avenue du 8 mai 1945 : 15 places
- Parking de la Poste : 23 places
- Contre-Allée du Maréchal de Lattre de Tassigny portion comprise de son intersection avec l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à son intersection avec le chemin du Grand Chrestian : 80 places
- Chemin du Grand Chrestian, du Rond Point Major Robinson jusqu'au numéro 50 : 7 places
- Avenue Laënnec, du numéro 40 au numéro 48 (au droit des commerces) : 5 places
- Rue République de son intersection avec le Rond-Point Major Robinson jusqu'à son intersection avec l'avenue Vincent Picareau : 56 places
- Parking Gabriel Péri : 28 places
- Avenue Vincent Picareau (Face Impéria) : 6 places
- Place des Poilus (côté Est et Ouest) : 12 places
- Avenue Joseph Raynaud de son intersection avec la Rue République jusqu'à son intersection avec l'avenue Pierre et Jean Boulet : 34 places
- Rue Edith Piaf : 3 places
- Rue Bonifay : 12 places
- Rue Jacques Brel : 8 places
- Avenue Séverin Saurin (emplacements jouxtant le parking de l'hôtel de ville) : 7 places
- Parking du Cinéma « Six n'étoiles » sis Avenue Vincent Picareau : 27 places

**B. 2ème zone : Zone à Borne Verte :**

La durée de stationnement autorisée est limitée à 1h00 maximum et contrôlée par le dispositif prévu par l'article R417-3 du Code de la Route, comme suit :

**du 1er janvier au 31 décembre de chaque année  
de 8h00 à 19h00,  
tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés compris**

Dans les voiries ci-dessous listées :

**Secteur Les Lômes**

- Parking sis parcelle cadastrée CB 150 boulevard des Ecoles, jouxtant le square Marcel Pagnol : 6 places
- Parking sis parcelle cadastrée CB 209, 164 boulevard de Cabry, « dit » de la Vigie : 8 places
- Boulevard des Écoles, portion comprise entre son intersection avec la Rue du Rouveau et l'Impasse des Près jusqu'au passage de la Reppe : 18 places
- Boulevard de Cabry, portion comprise entre son intersection avec la Montée de l'Oratoire et son intersection avec la Rue de la Colline : 10 places

**Secteur Le Brusac**

- Rue de la citadelle : 6 places
- Quai Saint Pierre, du rond-point à l'entrée du quai jusqu'au numéro 301 : 19 places
- Parking Espace Jules de Greling : 9 places
- Rue des Pêcheurs : 5 places
- Parking des Pêcheurs, sis Rue des Pêcheurs : 18 places
- Avenue du Mail, de son intersection avec la Rue des Pêcheurs à son intersection avec la Rue des Palmiers (au droit de la pharmacie) : 10 places

**du 1er mai au 30 septembre de chaque année  
de 8h00 à 19h00,  
tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés compris**

Dans les voiries ci-dessous listées :

**Secteur Les Lômes**

- Boulevard des Écoles (portion comprise entre l'avenue Kennedy et son intersection avec la Rue du Rouveau, à l'exception des places devant le numéro 823 (réglementées par bornes arrêt minutes)) : 78 places
- Promenade Charles de Gaulle : 112 places
- Boulevard de Cabry de son intersection avec la Promenade Charles de Gaulle à son intersection avec le Boulevard des Écoles : 13 places
- Square Hippolyte Cesmat : 52 places
- Traverse de la Mer : 10 places
- Square des Bains et son parking adjacent, parcelle cadastrée CY0191 : 44 places

**Secteur La Coudoulière**

- Parking du Parc de la Méditerranée : 68 places
- Parking des Roches Brunnes : 19 places

- Port de la Coudoulière : 29 places
- Parking des Baigneurs : 36 places

**Secteur Le Brusce**

- Parking Avenue des Charmettes, parcelle cadastrée BI 0254 : 22 places
- Parking Central du Quai Saint Pierre et la voie jouxtant ce parking (comprenant les stationnements côté terre et côté mer) : 90 places
- Parkings Corniche des Iles Paul Ricard : 102 places
- Avenue du Mail, de son intersection avec la place du Mail à son intersection avec la Rue des Pêcheurs : 34 places
- Parking du Mail, sis avenue du Mail : 18 places
- Parcelle cadastrée BI 374, Avenue du Mail : 8 places
- Avenue des Palmiers : 9 places
- Parking Marius Cornille, sis Rue Marius Cornille : 46 places

**C . 3ème zone : Zone à Borne Rouge :**

La durée de stationnement autorisée est limitée à 14h00 maximum et contrôlée par le dispositif prévu par l'article R417-3 du Code de la Route, comme suit :

**du 1er janvier au 31 décembre de chaque année  
de 8h00 à 22h00,  
tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés compris**

Dans les voiries ci-dessous listées :

**Secteur Reynier, Centre-Ville**

- Parking Bouillibaye, sis Rue Bouillibaye : 71 places

**du 1er mai au 30 septembre de chaque année  
de 8h00 à 22h00,  
tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés compris**

Dans les voiries ci-dessous listées :

**Secteur La Coudoulière**

- Parking Avenue du Cap-Nègre, parcelle cadastrée AV 1102 : 143 places

**Secteur Le Brusce**

- Parking des Charmettes, sis Corniche du Cros : 40 places

**du 1er octobre au 30 avril de chaque année  
de 9h00 à 22h00,  
tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés compris**

**Secteur Le Brusac**

- Avenue du Mail, de son intersection avec la Place du Mail à son intersection avec la Rue des Pêcheurs : 34 places
- Parking du Mail, sis avenue du Mail : 18 places
- Parcelle cadastrée BI 374, Avenue du Mail : 8 places

**D . 4ème zone : Zone à Borne Marron :**

La durée de stationnement autorisée est limitée à 30 minutes maximum et contrôlée par le dispositif prévu par l'article R417-3 du Code de la Route, comme suit :

**du 1er janvier au 31 décembre de chaque année  
de 9h00 à 19h00, du lundi au dimanche, jours fériés compris**

Dans les voiries ci-dessous listées :

**Secteur Les Lômes**

- Boulevard des Écoles, au droit du numéro 823 : 3 places

**Secteur Le Brusac**

- Quai Saint-Pierre, au droit du numéro 195 (pharmacie) : 2 places

**ARTICLE 3°** : Les emplacements de stationnement non mentionnés dans l'article précédent, ne sont pas soumis à réglementation, autre que celle de l'article R417-12 du Code de la Route.

**ARTICLE 4°** : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°16261 en date du 14 décembre 2022.

**ARTICLE 5°** : Dispositif de contrôle

Sur l'ensemble des zones réglementées, l'utilisateur du stationnement devra, après renseignement de sa plaque d'immatriculation complète, s'acquitter du droit de stationnement au moyen d'appareil de contrôle, soit :

- à l'aide des horodateurs (gratuité, monnaie, carte bancaire ou paiement sans contact)
- de manière dématérialisée à l'aide d'une application téléchargeable sur téléphone mobile ou internet (application « Flowbird »)
- de manière forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Dans le cas de délivrance de ticket, celui-ci doit être apposé derrière le pare-brise, lisible de l'extérieur, preuve du respect de la réglementation.

**ARTICLE 6°** : Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appartenant à la même zone de stationnement du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

### **ARTICLE 7° : Abonnements**

Depuis le 1er juillet 2021, trois types d'abonnements pour le stationnement payant ont été mis en place par la ville de Six-Fours-les-Plages. Il s'agit des abonnements suivants :

- Résident
- Commerçant / Professionnel
- Non Résident

### **A. Zone d'application**

L'ensemble des trois abonnements (résident, commerçant / professionnel et non résident) sont valables sur l'ensemble du stationnement payant (hors parking à barrières) de la commune de Six-Fours-les-Plages, à l'exception des rues ci-dessous :

#### **Secteur Reynier, Centre-Ville :**

- Rue République de son intersection avec le Rond-Point Major Robinson jusqu'à son intersection avec l'avenue Vincent Picareau
- Parking Gabriel Péri
- Avenue Vincent Picareau (Face Impéria)
- Place des Poilus (côté Est et Ouest)
- Parking du Cinéma « Six n'étoiles » sis Avenue Vincent Picareau
- Contre-Allée de Lattre de Tassigny, emplacements situés devant le numéro 548, parcelle n°AL0931 (du tabac de la Cantarelle à la Boucherie de Six-Fours), des deux côtés de la Contre-Allée

#### **Secteur Les Lômes :**

- Parking sis parcelle cadastrée CB 150 boulevard des Ecoles, jouxtant le square Marcel Pagnol
- Parking sis parcelle cadastrée CB 209, 164 boulevard de Cabry, « dit » de la Vigie

#### **Secteur du Brusc :**

- Quai Saint Pierre, du rond-point à l'entrée du quai jusqu'au numéro 301
- Parking Espace Jules de Greling
- Avenue du Mail, de son intersection avec la Rue des Pêcheurs à son intersection avec la Rue des Palmiers (au droit de la pharmacie)
- Rue des Pêcheurs
- Parking des Pêcheurs, sis Rue des Pêcheurs
- Parking Central du Quai Saint-Pierre, tous les jeudis matin pour cause de marché

#### **Secteur de la Coudoulière :**

- Parking du Port de la Coudoulière

## **B . Conditions d'obtention**

### **B.1. Abonnement Résident :**

L'utilisateur doit habiter la commune de Six-Fours-les-Plages.

La demande d'abonnement sera à effectuer au poste de Police Municipale, sis Avenue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi, de 08h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h30.

Lors d'une première demande ou d'un renouvellement d'abonnement, les pièces justificatives (copies et originaux) à produire sont :

- une pièce d'identité,
- la carte grise du véhicule immatriculé au nom propre et à l'adresse du domicile. Elle permet de justifier de l'immatriculation. La carte grise doit obligatoirement être à une adresse six-fournaise,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier). Il permet de prouver que le domicile n'est pas utilisé à des fins professionnelles. Il doit être aux mêmes nom, prénom, adresse que ceux figurant sur la carte grise,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
- en cas d'emménagement récent inférieur à une année : une quittance (électricité, gaz, loyer, ...), un bail (s'il est manuscrit, il doit porter au minimum les signatures de contractants, durée adresse, taille du logement ...) ou un acte notarié prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation,
- cas particulier des véhicules de location : le demandeur doit présenter un contrat de location libellé à son nom et son adresse six-fournaise,
- cas d'un véhicule de société : le demandeur doit présenter une attestation de l'employeur certifiant qu'il est bien le conducteur principal et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel,
- cas d'un véhicule appartenant à un tiers : le demandeur doit fournir une attestation de l'assureur du véhicule, certifiant que le demandeur est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est stationné à Six-Fours-les-Plages.

### **B.2. Abonnement Commerçant / Professionnel :**

Pour bénéficier d'un abonnement commerçant/professionnel, le demandeur doit justifier de l'exercice d'une profession sur la commune de Six-Fours-les-Plages.

La demande d'abonnement sera à effectuer au poste de Police Municipale, sis Avenue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi, de 08h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h30.

Lors d'une première demande ou d'un renouvellement d'abonnement, les pièces justificatives (copies et originaux) à produire sont :

- une pièce d'identité,

- la carte grise du véhicule immatriculé au nom propre et à l'adresse de la société ou du dirigeant indiqué sur l'extrait Kbis de la société, ou du salarié de l'entreprise. Elle permet de justifier de l'immatriculation,
- l'extrait Kbis de la société ou est indiqué le nom du dirigeant de la société,
- pour le salarié, une attestation de l'employeur indiquant le nom, prénom, et adresse du salarié, en adéquation avec le certificat d'immatriculation du véhicule,

### **B.3. Abonnement Non résident :**

Toute personne désirant profiter d'un stationnement régulier sur la ville de Six-Fours-les-Plages et ne remplissant pas les conditions des abonnements Résidents ou Commerçants / Professionnel, peuvent prétendre à l'abonnement non résident.

La demande d'abonnement sera à effectuer au poste de Police Municipale, sis Avenue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi, de 08h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h30.

Lors d'une première demande ou d'un renouvellement d'abonnement, les pièces justificatives (copies et originaux) à produire sont :

- une pièce d'identité,
- la carte grise du véhicule immatriculé au nom propre et à l'adresse du domicile du demandeur. Elle permet de justifier de l'immatriculation
- cas particulier des véhicules de location : le demandeur doit présenter un contrat de location libellé à son nom et son adresse six-fournaise,
- cas d'un véhicule de société : le demandeur doit présenter une attestation de l'employeur certifiant qu'il est bien le conducteur principal et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel,
- cas d'un véhicule appartenant à un tiers : le demandeur doit fournir une attestation de l'assureur du véhicule, certifiant que le demandeur est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est stationné à Six-Fours-les-Plages.

### **C . Validité de l'abonnement**

L'ensemble des trois abonnements (résident, commerçant / professionnel et non résident) sont valable au mois, au semestre ou annuellement (date à date).

Il est valable pour un seul et unique véhicule (une plaque d'immatriculation par abonnement)

#### **ARTICLE 8° : Stationnement des personnes invalides**

Conformément à la Loi n°2015-300 en date du 18 mars 2015, les personnes titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées ou disposant de la carte européenne de stationnement mobilité inclusion (CMI) réservée aux personnes handicapées conformément à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, peuvent stationner



gratuitement sur l'ensemble des stationnements, y compris le stationnement payant, dans le respect de l'article R 417-2 du Code de la route définissant le stationnement abusif.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite présents dans les parkings clos à barrières, restent réglementés au tarif en vigueur dans ces derniers.

La carte mentionnée ci-dessus doit être placée visiblement derrière le pare-brise du véhicule correspondant.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

**ARTICLE 9°** : L'usage d'un emplacement de stationnement payant et l'acquittement des droits correspondants n'obligent aucun gardiennage des véhicules de la part de la Ville et n'emportent aucune garantie ou responsabilité de celle-ci à l'égard de tout dommage qui surviendrait au véhicule ou à l'intérieur de celui-ci ou à ses occupants.

**ARTICLE 10°** : Stationnement réservé ou interdit

Il appartient aux usagers de vérifier si une interdiction de stationner est mise en place, avant de stationner son véhicule, afin d'éviter la mise en fourrière de celui-ci.

L'interdiction de stationner sur les emplacements de stationnement pour cause de marchés, manifestations, travaux, déménagements, ... sera signalée au préalable par la pose de panneaux réglementaires indiquant la durée de l'interdiction.

Cette interdiction n'entraînera en aucun cas la possibilité de remboursement pour les titulaires d'un abonnement.

**ARTICLE 11°** : La mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, la matérialisation au sol et leurs maintenances, seront à la charge des services techniques municipaux.

**ARTICLE 12°** : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 13°** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le trois juillet deux mille vingt trois.

Thierry MAS SAINT GUIRAL  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité

